

2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an
Administrateur junior	2 ans
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

Les candidats à la promotion doivent remplir les conditions fixées en la matière par le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Article 17

Un Arrêté du Ministre de la Fonction Publique fixe les conditions et les modalités d'avancement aux différents échelons de grade tel que prévu aux articles 5 et 17 du présent Décret.

Chapitre VI : Des dispositions spéciales

Article 18

L'Administrateur civil a droit à une rémunération qui préserve sa dignité et son honneur. Elle comprend le traitement et les primes. La rémunération est mensuelle et imposable.

On distingue le traitement initial du traitement acquis. Le traitement initial est celui qui est attaché au grade dont l'Administrateur civil est revêtu. Le traitement acquis est le traitement initial majoré des augmentations annuelles découlant de l'avancement en échelon.

Les traitements initiaux ainsi que les primes spécifiques des Administrateurs civils sont fixés par règlement d'Administration.

Article 19

Outre cette rémunération, l'Administrateur civil bénéficie de tous les avantages sociaux prévus par la Loi portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Article 20

Un règlement d'ordre intérieur entériné par le Ministre de la Fonction Publique fixe le régime disciplinaire et autres matières applicables au personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Chapitre VII : Des dispositions finales

Article 21

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 décembre 2015

Matata Ponyo Mapon

Pascal Isumbisho Mwapu
Ministre de la Fonction Publique

Décret n°15/038 du 14 décembre 2015 portant fixation des rémunérations et autres avantages en faveur des Administrateurs civils

Le Premier ministre,

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en son article 5 al.2 ;

Vu la Loi des finances n° 14/027 du 31 décembre 2014 pour l'exercice 2015 ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif à la carrière du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Revu l'Ordonnance n° 93-038 du 29 mars 1993 portant Règlement d'administration relatif au statut pécuniaire du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 12 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 10/20 du 21/05/2010 fixant la grille provisoire des traitements initiaux applicables au personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret n° 15/037 du 14 décembre 2015 portant création et statut particulier du Corps des Administrateurs Civils ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article 1

La grille des traitements initiaux ainsi que des primes spécifiques applicables aux Administrateurs civils est fixée suivant le tableau en annexe au présent Décret.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3 :

Les Ministres du Budget, des Finances et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 décembre 2015

Matata Ponyo Mapon

Pascal Isumbisho Mwapu

Ministre de la Fonction Publique

*Proposition**Grille barémique pour le corps des administrateurs civils (énarques)*

N°	Grade		Salaire de base	Prime	Transport
1.	Administrateur junior	1 ^{er} échelon	Cfr Statut du personnel	750 000	104 000
		2 ^e échelon		825 000	104 000
2.	Administrateur senior	1 ^{er} échelon		930 000	156 000
		2 ^e échelon		1 023 000	156 000
		3 ^e échelon		1 125 300	156 000
3.	Administrateur principal	1 ^{er} échelon		1 200 000	208 000
		2 ^e échelon		1 320 000	208 000
		3 ^e échelon		1 452 000	208 000
4.	Administrateur général	1 ^{er} échelon		1 500 000	260 000
		2 ^e échelon		1 650 000	260 000
		3 ^e échelon	1 815 000	260 000	
		4 ^e échelon	1 996 500	260 000	